VILLE DE HUY

(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

L'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la ***Société momentanée « DUCHENE-FRANKI », implantée route de Strée, n° 44, à 4577 – MODAVE,*** est chargée, pour le compte du ***Service Public de Wallonie, Direction des Voies Hydrauliques de Liège, implantée rue Forgeur, n° 2, à 4000 – LIEGE,*** en collaboration avec la SOFICO, de la réalisation d'un chantier d'envergure qui est la mise à grand gabarit de l'écluse d'Ampsin/Neuville**quai de l'Industrie,** à Huy ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre du 12 juillet 2019, réglementant la circulation et la vitesse des véhicules sur la N90 – Avenue de l'Industrie, en raison dudit chantier, et ce, à partir du vendredi 12 juillet 2019, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de trois mois maximum, éventuellement renouvelable ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre du 12 juillet 2019, réglementant la circulation des véhicules sur la N90 – Avenue de l'Industrie, en raison dudit chantier, et ce, à partir du dimanche 14 juillet 2019, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de trois mois maximum, éventuellement renouvelable ;

Considérant qu'une nouvelle phase de chantier débutera **ce lundi 19 août 2019** ;

Considérant que cette voirie (N90) est une voirie régionale dont le gestionnaire est le S.P.W. – Direction des routes de Liège;

Considérant que durant ces travaux, le carrefour formé par la N90 quai de l'Industrie et la Grand'Route d'Ombret sera inaccessible ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il importe de placer des balises axiales entre les bandes de circulation de sens opposé ;

Considérant qu'une séparation physique (« New Jersey ») est implantée sur la N90, dans le sens Liège vers Huy, dans son tronçon compris entre le début du territoire et la B.K. 108.450, entre les deux bandes de circulation ;

Considérant qu'il sera imposé à tout responsable de passage de convois exceptionnels de prendre préalablement contact avec les Zones de Police respectives (ZP HUY et ZP Meuse-Hesbaye), en vue de coordonner les mesures de circulation au niveau du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – **A partir du lundi 19 août 2019,** les ordonnances susvisées de Monsieur le Bourgmestre datées du 12 juillet 2019 cessent leurs effets.

Article 2 – **A partir du lundi 19 août 2019, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum,** la vitesse des véhicules, **avenue de l'Industrie (N90),** à hauteur du site éclusier Ampsin/Neuville, dans les deux sens de progression, sera dégressive de 90 à 50 km/h et le dépassement y sera interdit.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant,** la circulation des véhicules, **avenue de l'Industrie (N90),** dans le sens de progression Liège vers Huy, à hauteur du site éclusier Ampsin/Neuville, sur la bande d'arrêt d'urgence, ainsi que la bande de circulation dévolue au tourne-à-droite en direction de ce site, sera interdite, excepté pour les véhicules de chantier pour l'accès et la sortie de ce site.

Article 4 – **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance, avenue de l'Industrie (N90),** à hauteur du site éclusier Ampsin/Neuville, la circulation des véhicules accédant au chantier, dans le sens de progression Huy/Liège, s'effectuera sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Liège/Huy et dès lors, le sens de circulation y est inversé et celle-ci sera dévolue au tourne-à-gauche uniquement.

Article 5 - **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules sur la N90 – avenue de l'Industrie, dans le sens de progression Huy vers Liège, dans son tronçon compris entre la B.K. 108.55 et la limite de la commune, sera déviée sur la seconde bande de circulation initialement dévolue au sens inverse.

Dès lors, la circulation des véhicules sur la N90 – avenue de l'Industrie, dans le sens de progression Liège vers Huy, dans le même tronçon, s'effectuera sur la première bande de circulation.

Article 6 – **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance,** un couloir matérialisant les sens de circulation sera créé à l'aide de balises axiales, de panneaux D1d et de lampes de chantier de manière à canaliser chaque bande de circulation sur la bande lui dévolue, et ce, entre les B.K. 108.3 et 108.55.

Article 7 - **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance,** le carrefour formé par la N90 avenue de l'Industrie et l'ancienne Grand'Route sera inaccessible, excepté pour les riverains et la desserte locale pour la seule habitation y implantée, ainsi que pour les véhicules de chantier.

Dès lors, les véhicules susvisés désirant emprunter la N90 à partir de ce carrefour auront l'obligation de virer à droite en direction de Liège, traverser la zone de chantier à allure du pas et réintégrer la N90, à hauteur de la B.K. 109.9 située sur le territoire de la Commune d'Amay.

Article 8 - **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance,** la circulation des vélos sur la piste cyclable, sur la N90, avenue de l'Industrie, sera rendue sans issue en direction d'Amay, à partir du rond-point de Tihange (N684) et interdite à partir de la B.K. 108.37.

Article 9 - **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance,** l'arrêt de bus implanté sur la N90 – avenue de l'Industrie, à hauteur de la B.K. 108.450 sera déplacé temporairement à hauteur de la B.K. 108.300 sur la même avenue.

Article 10 – ***Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.***

Article 11 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins de la Société « MEN AT WORK », implantée rue des Semailles, n° 22/7 à 4400 - FLEMALLE. Un contrôle de son bon placement sera organisé régulièrement.**

Article 12 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux qui devront être répétés après chaque de carrefour des voiries concernées : A31 avec additionnels, A39, B1, C1, C3 avec additionnels, C11, C31 b, C35, C43 « 70 km/h » « 50 km/h » avec additionnels, C46, D1, F45 avec additionnels, F47, F79, F83 et F85 et au moyen de barrières, balises, balises axiales et lampes de chantier, ainsi que se conformer à la signalisation de chantier de 1ère catégorie émise par le S.P.W.

Article 13 – Toute la signalisation existante sur cette voirie devra être enlevée et remplacée par la signalisation reprise à l'article 12 ci-avant, et ce, par les soins de la Société susnommée en charge de la signalisation.

Article 14 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police.

Huy, le 9 août 2019.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY LIÈGE

J. MOUTON.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 9 août 2019.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY * LIÈGE *

J. MOUTON.